

GE_GERICHTE DAS/265/2024 vom 8. April 2024

GE Cour de justice, 2024-04-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_265_2024

FR: GE_GERICHTE DAS/265/2024 du 8 avril 2024

IT: GE_GERICHTE DAS/265/2024 del 8 aprile 2024

Erwägungen

E. 6

et 7 du dispositif de l'ordonnance précitée; Qu'elle allègue que la thérapie familiale a d'ores et déjà débuté le 31 janvier 2024 non pas auprès [du centre] F_____ sis à H_____ (Genève) mais auprès de I_____, dont les bureaux se trouvent sur la rive droite, soit près de son domicile, et que l'action

- 3/4 -

C/28311/2017-CS éducative en milieu ouvert (AEMO) ne pouvait être maintenue jusqu'à la fin de l'année scolaire 2023-2024 (juin 2024), dès lors que la prolongation de cette mesure avait été refusée par la "direction de l'AEMO"; Vu la volonté du Tribunal de protection de reconsidérer sa décision exprimée par courrier du 12 avril 2024 à l'adresse de la Chambre de surveillance de la Cour de justice; Vu la nouvelle ordonnance DTAE/7976/2024, non motivée, rendue le 27 août 2024 par le Tribunal de protection et communiquée aux parties le 31 octobre 2024 qui, statuant sur reconsidération, annule les chiffres 2, 3, 4 et 6 de l'ordonnance DTAE/494/2024 du

E. 9

janvier 2024 (ch. 9), rappelle que la décision est immédiatement exécutoire et que la procédure est gratuite (ch. 10 et 11); Attendu que la nouvelle ordonnance DTAE/7976/2024 du 27 août 2024 est entrée en force à ce jour, aucune motivation n'ayant été sollicitée par A_____ à l'échéance du délai, soit le 12 novembre 2024; Considérant, EN DROIT, qu'en cas de reconsidération de la décision attaquée par l'autorité de première instance, la cause est rayée du rôle de la Cour, le recours interjeté étant devenu sans objet; Que, par conséquent en l'espèce et vu la reconsidération, le recours n'a plus d'objet; Que la procédure est gratuite (art. 81 al. 1 LaCC). * * * * *

- 4/4 -

C/28311/2017-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance :

Déclare sans objet le recours formé le 8 avril 2024 par A_____ contre l'ordonnance DTAE/494/2024 rendue le 9 janvier 2024 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/28311/2017. Dit que la procédure est gratuite. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa

notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.